

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DEVE 11 DFA** Fixation des tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement.

**Mme Pénélope KOMITES et M. Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25 modifiant les tarifs et redevances de l'Ecole du Breuil et d'autres sites de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu la délibération 2014 DEVE 1024 portant création pour l'Ecole du Breuil d'un tarif de formation professionnelle pour adultes ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à la modification de la tarification des espaces verts ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission et Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

## I – Tarification des droits d'entrée et des prestations

Article 1 : L'accès à tous les jardins, bois et parcs de la Ville de Paris est gratuit.

Article 2 : Lorsque se déroulent au parc Floral ou au parc de Bagatelle des animations, expositions, manifestations, concerts et spectacles organisés à l'initiative de la Ville de Paris, le tarif est fixé à :

- 6 euros à plein tarif
- 3 euros à demi-tarif

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès à ces manifestations. Le tarif est fixé à :

- 22 euros à plein tarif
- 11 euros à demi-tarif

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action social de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG) et leur accompagnateur ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur ;
- le personnel de la Ville de Paris ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les personnes effectuant une visite guidée avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers ;
- les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;
- les accompagnateurs d'enfants de moins de 7 ans dans la limite de 2 personnes.

La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien lorsque celles-ci sont programmées dans le cadre d'évènements de portée internationale, nationale ou locale.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 3 : Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux personnes individuelles sont fixés comme suit :

- |   |             |      |
|---|-------------|------|
| - Tarif des visites guidées et conférences :  | plein tarif | 8 €  |
|   | demi-tarif  | 4 €  |
| - Carte d'abonnement annuelle (6 activités) : | plein tarif | 40 € |
|   | demi-tarif  | 20 € |

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823 et 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- Tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes : 104 €
- Tarif des conférences : 156 €
- Supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18h les jours de la semaine : 31 €

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 5 : Les tarifs d'inscription aux cours de botanique, de jardinage et d'écologie sont fixés comme suit :

- 5,50 € de l'heure par personne à plein tarif
- 2,75 € de l'heure par personne à demi-tarif

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : Pour les articles 3 et 5, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action social de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG) et leur accompagnateur ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur ;
- le personnel de la Ville de Paris ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF.

Article 7 : Les tarifs de formation continue organisée par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- Formation tous professionnels :
  - 160 euros par jour et par personne
  - 128 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes
  - 112 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes
- Formation pour cadres :
  - 212 euros par jour et par personne
  - 170 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes
  - 148 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 8 : Le tarif de formation continue pour adultes en cycle annuel intégré à une classe de l'Ecole du Breuil est fixé comme suit :

- 6 € de l'heure pour les formations Brevet Professionnel par Apprentissage et Brevet Professionnel de niveau 4 ;
- 9 € de l'heure pour les formations de Brevet de Technicien Supérieur et le Certificat de spécialisation en taille et soin des arbres.

La directrice de l'Ecole du Breuil est autorisée à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 9 : Les droits d'inscription annuels à l'Ecole du Breuil sont fixés à 40 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

## II – Tarification des biens vendus par la direction des espaces verts et de l'environnement

Article 10 : Le prix de vente de divers documents, tels que catalogues, dépliants, guides, affiches, cartes postales, est fixé comme suit :

Affiche de la direction : 2 €

Carte postale : 1 €

Guide des parcs et jardins de Paris : 15 €

La vente de publications, de documents et d'objets dérivés, sur tout support, présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix officiel du marché.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre dans les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des espaces verts et de l'environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 11 : Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m<sup>3</sup> de bois : 36,35 €.

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 12 : Le prix de vente de végétaux est fixé comme suit :

Pour ceux provenant du centre de production horticole :

- Plantes conditionnées en conteneurs supérieur à 2 litres : 5 € l'unité
- Tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m<sup>2</sup>
- Arbres : 140 € l'unité

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- Bouquet de fleur : 25 € l'unité

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

### III – Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Article 13 : Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- Pour la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15<sup>ème</sup>), le tarif de location est fixé à 12,60 euros par m<sup>2</sup> pour une demi-journée et à 19,05 euros par m<sup>2</sup> pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- Le Parc Floral (12<sup>ème</sup>), le pavillon du jardin d'agronomie tropicale (12<sup>ème</sup>), le chai du parc de Bercy (12<sup>ème</sup>), l'auditorium de la maison du lac de Bercy (12<sup>ème</sup>), l'amphithéâtre et les salles de formation de l'Ecole du Breuil (12<sup>ème</sup>), sont loués au tarif de 12,60 euros par m<sup>2</sup> et par jour incluant, le cas échéant, le temps de montage et démontage ;
- La Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16<sup>ème</sup>) est louée au tarif de 24,55 euros par m<sup>2</sup> et par jour, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- L'Orangerie de Bagatelle (16<sup>ème</sup>) et ses alentours immédiats sont loués 12 708 euros par période de 24 heures, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 14 : Pour les soirées privatives organisées par des tiers dans le cadre d'expositions temporaires ou de manifestations, le tarif est de 948 euros par groupe de 30 personnes pour une durée de 2 heures, incluant le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 15 : La redevance due pour l'organisation de spectacles payants en plein air est fixée à 8 % des recettes HT générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 16 : Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- Ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 52,10 euros par jour et par mètre linéaire ;
- Ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 15,76 euros par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 17 : Mise à disposition gratuite et temporaires d'ouvrages publics à des associations à but non lucratif et dont l'action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.

Les autorisations d'occupation privatives délivrées aux associations pour utiliser, à des fins privatives, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux (y compris les lieux de prestige dont la liste est définie à l'article 13 de la présente délibération), peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Article 18 : Gratuité de l'occupation du sol et du sursol des dépendances du domaine public municipal accueillant des espaces verts par des dispositifs d'isolation thermique extérieurs.

Les autorisations d'occupation privatives du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieurs répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Article 19 : La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 1,08 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les palissades établies en hauteur ;
- 8,12 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 20 : La redevance due pour les dispositifs de signalisation est fixée comme suit :

Toutes les installations sont autorisées à titre précaire et révocable.

Installations de longue durée réalisées par les concessionnaires en dehors de leurs concessions :

- a) Panneaux et pré-enseignes installées de façon permanente par les concessionnaires en dehors de leurs concessions : 218,12 euros par m<sup>2</sup> et par an (la surface étant arrondie au mètre carré supérieur) ;
- b) Poteaux indicateurs installés dans les mêmes conditions : 218,12 euros par poteau et par an.

Installations temporaires effectuées par des tiers :

- a) Poteaux indicateurs : 25,45 euros par unité et par jour ;
- b) Mâts : 72,72 euros par unité et par jour ;
- c) Banderoles publicitaires : 16,97 euros par m<sup>2</sup> et par jour (la surface étant arrondie au mètre carré supérieur).

Tout affichage publicitaire non autorisé fera l'objet de sanctions définies par la réglementation en vigueur.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 21 : Pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque : 0,04 euro par jour et m<sup>2</sup>.

La redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 22 : Les emplacements temporaires de jeux de boules donnent lieu à un tarif journalier fixé à 24,25 € euros. Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 23 : Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : Le tarif de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que celui des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

- Stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 4 euros ;
- Stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 8 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 25 : La redevance perçue sur les détenteurs de permis de circulation de camions ou d'autocars dans les bois de Boulogne et de Vincennes est fixée comme suit :

Voitures de charge et de commerce

- Par an : 102,60 euros ;
- Par mois : 8,55 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7034, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 26 : Mise à disposition gratuite de biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations

La DEVE peut gratuitement mettre à la disposition d'associations non lucratives et dont l'action contribue à la satisfaction de l'intérêt général des biens mobiliers lui appartenant.

Article 27 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2015, à l'exception de celles de l'article 5 qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 28 : Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération 2003 PJEV 11,
- Délibération 2011 DEVE 11 – DF 25,
- Délibération 2014 DEVE 1024.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**